



# ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE CHARMOY



# SOMMAIRE

## DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation du cimetière

Article 2 – Destination

Article 3 – Affection des terrains \_\_\_\_\_ Page 7

## AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 4 – Localisation des sépultures \_\_\_\_\_ Page 7

Article 5 – Fichier des sépultures \_\_\_\_\_ Page 8

## MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 6 – Portes du cimetière

Article 7 – Accès et comportement des personnes

Article 8 – Démarchage

Article 9 – Vols préjudice des familles \_\_\_\_\_ Page 8

Article 10 – Circulation des véhicules \_\_\_\_\_ Page 9

## CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11 – Document à délivrer

Article 12 – Operations préalables aux inhumations

Article 13 – Inhumation dans un caveau

Article 14 – Inhumation en pleine terre \_\_\_\_\_ Page 9

## DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

### DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN (NON DISPONIBLE ACTUELLEMENT)

Article 15 – Mise à disposition

Article 16 – Aménagement des fosses

Article 17 – Construction sur terrains communs

Article 18 – Aménagement extérieur

Article 19 – Reprise des sépultures \_\_\_\_\_ Page 10

Article 20 – Reprise des signes funéraires

Article 21 – reprise du terrain \_\_\_\_\_ Page 11

## DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS POUR FONDATION DE SEPULTURE PRIVEE

Article 22 – Acquisition

Article 23 – Droits et concession

Article 24 – Droits et obligations des concessionnaires \_\_\_\_\_ Page 11

Article 25 – Types de concessions

Article 26 – Choix de l'emplacement

Article 27 – Renouvellement des concessions

Article 28 – Rétrocession \_\_\_\_\_ Page 12

## CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 29 – Construction de caveaux

Article 30 – Construction de monuments

Article 31 – Autorisation de travaux \_\_\_\_\_ Page 13

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET**

### **MONUMENTS**

Article 32 –	} Caveaux et monuments _____	Page 13 - 14
Article 33 –		
Article 34 –		
Article 35 –		
Article 36 –		
Article 37 –		
Article 38 –		

### **OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

Article 39 – Autorisation de travaux _____	Page 15
Article 40 – Plan de travaux - Indications	
Article 41 – Références	
Article 42 – Déroulement des travaux – Contrôles _____	Page 15
Article 43 – Périodes	
Article 44 – Dépassement des limites	
Article 45 – Autorisation de travaux	
Article 46 – Signes et objets funéraires (dimensions)	
Article 47 – Inscriptions	
Article 48 – Constructions gênantes	
Article 49 – Outils de levage _____	Page 16
Article 50 – Détériorations	
Article 51 – Délais pour les travaux	
Article 52 – Comblement des excavations	
Article 53 – Enlèvement de matériel	
Article 54 – Nettoyage	
Article 55 – Propreté	
Article 56 – Protection des travaux	
Article 57 – Enlèvement des gravas	
Article 58 – Dépose des monuments ou pierres tumulaires _____	Page 17
Article 59 – Vérification des matériaux autorisés	
Article 60 – Autorisation des travaux _____	Page 18

### **REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE OU DEPOSITOIRE**

Article 61 –	} Utilisation du caveau provisoire _____	Page 18
Article 62 –		
Article 63 –		
Article 64 –		
Article 65 –		

### **REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE**

Article 66 – Organisation du service	
Article 67 – Obligations du personnel des cimetières _____	Page 19

### **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

Article 68 – Demandes d'exhumations	
Article 69 – Exécution des opérations d'exhumations _____	Page 19
Article 70 – Mesures d'hygiène	
Article 71 – Transport des corps exhumés _____	Page 20
Article 72 – Ouverture des cercueils	

Article 73 – Exhumations et reinhumations  
Article 74 – Redevances relatives aux opérations d'exhumations et reinhumations  
Article 75 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires \_\_\_\_\_ Page 20

## **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

Article 76 } Réunion de corps \_\_\_\_\_ Page 20 et 21  
Article 77 }

## **REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE**

Article 78 – Jardin du souvenir  
Article 79 – Columbarium  
Article 80 – Déplacement des urnes  
Article 81 – Renouvellement d'une concession en colobarium \_\_\_\_\_ Page 21

## **CARRE DES ENFANTS**

Article 82 – Mise à disposition \_\_\_\_\_ Page 21  
Article 83 – Aménagement des fosses \_\_\_\_\_ Page 22

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

Article 84 – Application des lois et règlements  
Article 85 – Infractions au règlement  
Article 86 – Tarifs \_\_\_\_\_ Page 22



Nous, Maire de la commune de CHARMOY :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;

Vu le Code des communes, notamment les articles R. 361-1 et suivants ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRETONS:

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1. DESIGNATION DU CIMETIERES**

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de CHARMOY:

1° Cimetière rue de l'église

### **ARTICLE 2. DESTINATION**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel, que soit le lieu où elles sont décédées;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

### **ARTICLE 3. AFFECTATION DES TERRAINS**

Sans objets

Le terrain du cimetière comprend :

- 1) les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

## **AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES**

### **ARTICLE 4. LOCALISATION DES SEPULTURES**

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) Le carré (actuellement de A à J)
- 2) le numéro du plan (informatique)

## ARTICLE 5. FICHER DES SEPULTURES

Des registres et des fichiers tenus par la mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro du plan, la date du décès et éventuellement la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

### ARTICLE 6. PORTES DU CIMETIERE

Les portes du cimetière sont ouvertes au public.

### ARTICLE 7. ACCES ET COMPORTEMENT DES PERSONNES

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques *même tenus en laisse*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

1° - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

2° - d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

3° - de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

4° - d'y jouer, boire et manger ;

5° - de photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

### ARTICLE 8. DEMARCHAGE

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

### ARTICLE 9. VOLS AU PREJUDICE DES FAMILLES

**L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.**

## ARTICLE 10. CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des forces de l'ordre ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à l'administration communale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

## CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

### ARTICLE 11. DOCUMENT A DELIVRER

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Le Conservateur du cimetière ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer.

### ARTICLE 12. OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

### ARTICLE 13. INHUMATION DANS UN CAVEAU

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

### ARTICLE 14. INHUMATION EN PLEINE TERRE

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

# **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN (NON DISPONIBLE ACTUELLEMENT)**

## **ARTICLE 15. MISE A DISPOSITION**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les terrains sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans maximum

La famille s'engage en contre partie à entretenir en bon état de propreté l'emplacement.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

## **ARTICLE 16. AMENAGEMENT DES FOSSES**

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m

- largeur 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 30 cm.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

## **ARTICLE 17. CONSTRUCTION SUR TERRAINS COMMUNS**

Aucun monument ne peut être érigé.

Aucune fondation, ni scellement n'est autorisé sur les terrains communs mis à disposition.

## **ARTICLE 18. AMENAGEMENT EXTERIEUR**

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la mairie.

Tout signe distinctif de sépulture et tout entourage amovible est autorisé sur les terrains communs.

Peuvent être déposées des fleurs et plantes « en pot » uniquement et des signes funéraires qui ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement accordé.

## **ARTICLE 19. REPRISE DES SEPULTURES**

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans), l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun selon les besoins de la commune.

La reprise des terrains est prononcée par arrêté municipal, sans autre forme de procédure. L'arrêté de reprise de terrains communs n'est pas notifié individuellement aux familles.

Trois mois, avant la reprise, les familles sont prévenues par voie d'affichage de l'arrêté à la porte du cimetière et à la mairie.

## ARTICLE 20. REPRISE DES SIGNES FUNERAIRES

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent. A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale reprendra immédiatement possession du terrain.

## ARTICLE 21. REPRISE DU TERRAIN

A l'expiration du délai prévu par la loi, il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

# DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS POUR FONDATION DE SEPULTURE PRIVEE

## ARTICLE 22. ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser aux services de la mairie; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

## ARTICLE 23. DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est versé à la commune.

## ARTICLE 24. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;  
2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.

3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau

dans un délai de 1 an et à y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.

5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

#### ARTICLE 25. TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concession de 10 ans, renouvelable.
- concession de 30 ans, renouvelable.

#### ARTICLE 26. CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. **Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.** Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

#### ARTICLE 27. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat avec un tiers.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

#### ARTICLE 28. RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée,

2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,

3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,

4) le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat.

# CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

## ARTICLE 29. CONSTRUCTION DE CAVEAUX

Toutes constructions de caveaux sont soumises à une autorisation de travaux par l'Administration municipale. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque concession. Les caveaux seront ouverts sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

## ARTICLE 30. CONSTRUCTION DE MONUMENTS

Toutes constructions de monuments sont soumises à une autorisation de travaux par l'administration municipale.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

## ARTICLE 31. AUTORISATION DE TRAVAUX

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1° déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter;
- 2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie
- 3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

### ARTICLE 32.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être

continué que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

#### ARTICLE 33.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

#### ARTICLE 34.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de constructions des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

#### ARTICLE 35.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

#### ARTICLE 36.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque les entrepreneurs en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs nommés.

#### ARTICLE 37.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des Cimetières.

#### ARTICLE 38.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

## **OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **ARTICLE 39. AUTORISATION DE TRAVAUX**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

### **ARTICLE 40. PLAN DE TRAVAUX - INDICATIONS**

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée - droits journalier). Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans les cimetières qu'après l'acquiescement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

### **ARTICLE 41. REFERENCES**

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications suivantes:

- nom ou raison sociale de l'entreprise,
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- année de réalisation.

### **ARTICLE 42. DEROULEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur

. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

#### ARTICLE 43. PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint,
- autres manifestations (durée précisée par l'Administration municipale).

#### ARTICLE 44. DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

#### ARTICLE 45. AUTORISATION DE TRAVAUX

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

#### ARTICLE 46. SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES (DIMENSIONS)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

#### ARTICLE 47. INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.

#### ARTICLE 48. CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

#### ARTICLE 49. OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

#### ARTICLE 50. DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne causer aucune détérioration.

#### ARTICLE 51. DELAIS POUR LES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

#### ARTICLE 52. COMBLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

#### ARTICLE 53. ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### ARTICLE 54. NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un employé communal.

#### ARTICLE 55. PROPETE

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

#### ARTICLE 56. PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### ARTICLE 57. ENLEVEMENT DES GRAVAS

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

#### ARTICLE 58. DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

#### ARTICLE 59. VERIFICATION DES MATERIAUX AUTORISES

Le type et l'origine des matériaux utilisés seront précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

#### ARTICLE 60. AUTORISATION DES TRAVAUX

L'Administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

### **REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE OU DEPOSITOIRE**

#### ARTICLE 61.

Le dépositaire existant peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés hors de la ville.

#### ARTICLE 62.

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

#### ARTICLE 63.

Pour être admis dans ce dépositaire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

#### ARTICLE 64.

L'enlèvement des corps placés dans ce dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### ARTICLE 65.

Tout corps déposé dans le dépositaire peut être assujéti à un droit de séjour. Ce tarif si il existe est fixé par le Conseil Municipal. La durée maximale des dépôts en dépositaire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

# REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

## ARTICLE 66. ORGANISATION DU SERVICE

La mairie est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur
- de la perception des droits d'inhumation ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de l'application des mesures de police générale des inhumations et du cimetière ;
- de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

## ARTICLE 67. OBLIGATIONS DU PERSONNEL DES CIMETIERES

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 70 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

## REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

### ARTICLE 68. DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

### ARTICLE 69. EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'Autorité municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

#### ARTICLE 70. MESURES D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi ou cours de l'exhumation.

#### ARTICLE 71. TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### ARTICLE 72. OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

#### ARTICLE 73. EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

#### ARTICLE 74. REDEVANCES RELATIVES AUX OPERATIONS D'EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation si elles existent sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

#### ARTICLE 75. EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

#### ARTICLE 76.

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

## ARTICLE 77.

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

### ARTICLE 78. JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Celles-ci pourront y être dispersées après accord préalable de l'administration municipale.

Une stèle nominative a été installée pour permettre aux personnes qui le souhaitent l'inscription de leur nom (le prix est fixé par le Conseil Municipal).

La gravure est à la charge du demandeur et devra être conforme à la délibération fixée par le Conseil Municipal. (Possibilité de mettre une plaque sur les « pierres » autour du jardin du souvenir pour les personnes qui ont participé à la vie de la commune (ex le Maire, Conseillers Municipaux et autres), après accord du Maire et du Conseil Municipal.

Seules les fleurs naturelles pourront être déposées.

### ARTICLE 79. COLUMBARIUM

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne, et pour une durée de 15 ou 30 Ans renouvelable.

Emplacement cavurne (1m x 1m)

### ARTICLE 80. DEPLACEMENT DES URNES

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

### ARTICLE 81. RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION EN COLUMBARIUM

Dans le cas de non renouvellement d'une concession en columbarium, la case sera reprise par la commune, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues au jardin du souvenir.

## CARRE DES ENFANTS

### ARTICLE 82. MISE A DISPOSITION

Dans la partie du cimetière affectée aux enfants de – de 10 ans, la concession gratuite est accordée pour une durée maximum de 10 ans.

Ladite concession peut être renouvelée pour une durée de 10 ans selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal.

### ARTICLE 83. AMENAGEMENT DES FOSSES

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans (quartier des enfants). Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

### ARTICLE 84.

La mairie veillera à l'application de toutes les lois et règlements concernant le cimetière et prendra toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'elle consignera sur les registres (papier et informatique) prévu à cet effet. Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

### ARTICLE 85.

Toute infraction au présent règlement constatée sera sanctionnée.

### ARTICLE 86.

Les tarifs des concessions, sont établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés. Le secrétariat de la Mairie est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Le 30 Mai 2018

Le Maire

